

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0238 du 15/09/2019

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09319P0238 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0238, relative à la réalisation d'un projet de création du bâtiment du pôle intergénérationnel au sein de la ZAC NICE MERIDIA sur la commune de Nice (06), déposée par la Commune de NICE et CCAS de Nice, reçue le 25/07/2019 et considérée complète le 25/07/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/07/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un bâtiment, d'une surface de plancher totale de 13 532 m², abritant :

- un groupe scolaire composé de 4 classes maternelles et 6 classes élémentaires,
- une crèche de 40 places,
- un centre multi-accueil pour personnes âgées (EPHAD 125 lits, 40 logements-foyers et 15 places d'accueil de jour « Alzheimer »),
- les installations techniques nécessaires au fonctionnement de l'ensemble ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre plus global au sein de la ZAC Nice Méridia qui a fait l'objet d'une étude d'impact (juin 2014), d'un avis de l'autorité environnementale et d'un mémoire en réponse en date du 2/10/2014 ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain en friche,
- dans un site pollué au plomb sur éluât, pour un volume maximum de 1800 m³,
- dans le lit majeur du Var selon l'atlas des zones inondables,
- à proximité des périmètres de protection des champs captants « Les Siagnes » et « les Prairies » ;

Considérant la pollution potentielle de ce secteur, notamment la qualité des sols et la sensibilité des populations qui fréquenteront ce lieu ;

Considérant les mesures en phase chantier proposées dans l'étude d'impact de la ZAC Nice Méridia concernant la préservation de la nappe et des champs captants et leurs périmètres de protection actuellement en vigueur :

- mise en place de mesures pour éviter les pollutions accidentelles (baraquement avec fosses étanches, aménagement d'aires étanches munies d'un déshuileur, ravitaillement des engins à l'aide d'un pistolet anti-retour, stockage des matériaux dangereux sur des rétentions couvertes et fermés au public),
- adaptation des types de fondation par rapport à la nappe fluviale du var, traitement des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées (voirie, toitures...);

Considérant que l'EPA Plaine du Var a fait réaliser un diagnostic de la qualité environnementale des sols qui a émis des recommandations sur la gestion des terres polluées (SOL2E, janvier 2018),

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures prévues dans l'étude d'impact du dossier de la réalisation de la ZAC Nice Méridia, ainsi que les préconisations émises dans le diagnostic établi par SOL2E :

- évacuer les terres vers une installation de stockage de déchets inertes aménagée (plomb sur éluât) et une installation de stockage de déchets non dangereux (fraction soluble/sulfates),
- prendre les mesures nécessaires pour éviter la pollution de la nappe phréatique et des terres environnantes,
- recouvrir les terres impactées en éléments lixiviables (plomb sur éluât et fraction soluble/sulfates) sous une couche imperméable (voirie, dalle béton) ou d'une couche de terres saines d'une épaisseur minimale de 50 cm au droit des éventuels futurs espaces verts,
- vérifier l'application de cette méthode vis-à-vis des contraintes géotechniques et de conception des constructions et des espaces extérieurs,
- garder la mémoire du mouvement de ces terres sur site de manière physique (géotextile recouvrant les terres remblayées) et documentaire,
- effectuer un suivi en phase d'exploitation dont les bilans seront transmis à l'EPA Plaine du Var et aux services de l'État ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la démarche « écovallée qualité » qui définit des niveaux minimum de performance environnementale ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création du bâtiment du pôle intergénérationnel au sein de la ZAC NICE MERIDIA sur la commune de Nice (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de création du bâtiment du pôle intergénérationnel au sein de la ZAC NICE MERIDIA situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de NICE et CCAS de Nice.

Fait à Marseille, le 15/09/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,


Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris - La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

